



Champ d'application et modalités pratiques d'adhésion

Les intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement et/ou en assurances qui agissent **exclusivement** au nom et pour le compte d'un seul mandant, ne doivent pas, si ce dernier <u>a adhéré au moratoire</u>, entreprendre eux-mêmes de démarches pour adhérer au moratoire. La décision d'adhésion prise par leur mandant vaut aussi bien pour ce dernier que pour ses agents exclusifs et ce, à partir du 1^{er} août 2011.

- Quels intermédiaires peuvent adhérer au moratoire ?
 - les courtiers en services bancaires et en services d'investissement
 - les autres intermédiaires ("non exclusifs") qui peuvent commercialiser des produits d'assurance vie du type "branche 23".
- A partir de quand les intermédiaires peuvent-ils adhérer au moratoire ?

En concertation avec les associations professionnelles des intermédiaires, il a été décidé que les intermédiaires pourraient adhérer au moratoire à partir du 15 septembre 2011. Un formulaire électronique a été créé à cet effet pour leur permettre de faire connaître leur adhésion (voir cidessous).

A quoi s'engagent les intermédiaires s'ils adhèrent au moratoire ?

Les intermédiaires qui adhèrent au moratoire s'engagent, pendant la durée de ce moratoire, à ne commercialiser que les produits structurés émis ou distribués par <u>des établissements qui ont adhéré</u> au moratoire.

Comment un intermédiaire peut-il adhérer au moratoire ?

L'adhésion au moratoire s'effectue dans l'application CABRIO. L'intermédiaire doit, à cet effet, lancer une demande de modification de son dossier d'inscription (voir le manuel d'utilisation de CABRIO <u>ici</u>). Comment procéder ?

- Dans l'arborescence à gauche, cliquer sur l'onglet « Caractéristiques ».
- Sur l'écran qui apparaît, cocher la case prévue pour l'adhésion au moratoire. Il n'est pas nécessaire de joindre des documents.
- Envoyer ensuite la modification à la FSMA, après s'être assuré que d'autres modifications ne doivent pas être apportées au dossier d'inscription.

Attention : si l'intermédiaire concerné est inscrit à la fois comme courtier en services bancaires et en services d'investissement et comme intermédiaire d'assurance « non exclusif » autorisé à commercialiser des produits d'assurance vie du type « branche 23 », l'adhésion du moratoire s'applique automatiquement à ses deux inscriptions.